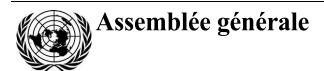
Nations Unies A/76/369



Distr. générale 30 septembre 2021 Français

Original : anglais

Soixante-seizième session Point 72 a) de l'ordre du jour Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*

Note du Secrétaire général

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, en application de la résolution 75/169 de l'Assemblée générale.

^{*} Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.





Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume

Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, résume les informations communiquées par les États Membres concernant les mesures prises pour lutter contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Dans ce rapport, établi à partir des contributions d'États et d'acteurs de la société civile, elle livre un résumé des communications transmises par huit États sur l'application de la résolution 75/169, ainsi que de communications dans lesquelles des organisations non gouvernementales ou d'autre nature expriment leurs vues sur la question.

Table des matières

		Pag
I.	Introduction	4
II.	Résumé des communications des États Membres	4
III.	Résumé des communications des organisations intergouvernementales et de la société civile	12
IV.	Cadre applicable pour l'égalité raciale	14
V.	Conclusions et recommandations	17

3/18

I. Introduction

- 1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 75/169, dans laquelle l'Assemblée a prié la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de cette résolution.
- 2. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale résume les informations transmises par des États Membres concernant l'application de la résolution susmentionnée. Elle remercie l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, l'Irlande, l'Italie, le Kirghizistan, le Qatar et la Tunisie pour leurs communications. Elle remercie également au même titre l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et les acteurs de la société civile.
- 3. La Rapporteuse spéciale insiste sur les principes et obligations qui régissent l'égalité raciale et de la non-discrimination, en mettant l'accent sur leur application dans la lutte contre le racisme et la xénophobie. Comme dans ses rapports précédents, elle rappelle aux États Membres la ferme volonté dont ils doivent s'armer pour lutter contre l'augmentation des crimes de haine et des actes d'incitation à la violence contre des minorités ethniques, raciales et religieuses dans le monde entier.

II. Résumé des communications des États Membres

4. Dans cette section, la Rapporteuse spéciale résume les communications dans lesquelles les États membres décrivent les lois et politiques visant à lutter contre le nazisme, le néonazisme et d'autres pratiques qui alimentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Toutefois, elle n'analyse ni n'évalue ces lois et ces politiques. Elle insiste sur le fait qu'en résumant les informations communiquées par les États Membres, elle n'approuve ni ne corrobore nullement leur contenu. De fait, certaines des lois et politiques résumées ci-après pourraient être examinées et condamnées, ou l'avoir déjà été, parce que jugées contraires au droit international des droits de l'homme par d'autres entités du système des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Azerbaïdjan

- 5. Le Gouvernement azerbaïdjanais a fait référence au rôle que son pays avait joué dans la victoire contre le fascisme pendant la Seconde Guerre mondiale. Selon lui, en Azerbaïdjan, divers groupes ethniques et religieux cohabitent paisiblement, en harmonie, dans le respect et la tolérance, telle une grande famille. Le pays a aussi fait ses preuves en ce qui concerne la promotion de la tolérance interculturelle et interreligieuse.
- 6. Le Gouvernement azerbaïdjanais a réaffirmé sa détermination à faire en sorte que tous ses citoyens jouissent des droits humains et des libertés dans des conditions d'égalité, quelle que soit leur appartenance ethnique ou religieuse. Il a fait référence à l'article 25 de la Constitution azerbaïdjanaise, qui garantit à toutes et à tous l'égalité des droits, sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de religion, de langue, de sexe, de situation patrimoniale, de profession, de croyance ou d'affiliation à un parti politique, un syndicat ou tout autre association publique.
- 7. Le Gouvernement a fait état de manifestations de haine contre des Azerbaïdjanais en Arménie voisine. Selon lui, le discours discriminatoire que tient officiellement l'Arménie à l'endroit des Azerbaïdjanais se retrouve jusqu'au plus haut niveau politique, dans les médias ou sous la forme de discours haineux sur Internet.

Était également décrite dans la communication la façon dont ce discours imprègne la sphère religieuse et comment il a contribué à alimenter les formes contemporaines de discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée. Selon l'Azerbaïdjan, les autorités arméniennes n'ont pris aucune mesure pour réprimer les actes d'incitation à la haine raciale contre des Azerbaïdjanais.

Bélarus

- 8. Le Gouvernement bélarussien a affirmé qu'il condamnait toute glorification du nazisme et du néonazisme et signalé qu'il avait adopté une loi visant à prévenir la réhabilitation du nazisme. De plus, son Code pénal a été modifié et augmenté de façon à renforcer les protections juridiques et pénales relatives à la réhabilitation du nazisme, qui est l'une des manifestations de l'extrémisme. Ainsi, le Bélarus affirme avoir introduit dans ce domaine une norme indépendante en matière de responsabilité pénale. La propagande, les manifestations publiques, la production et la distribution de symboles ou attributs nazis ont été criminalisées.
- 9. Le Bélarus a signalé qu'en avril 2021, le Bureau du Procureur général avait ouvert une enquête pénale sur le génocide de la population bélarussienne durant la Grande Guerre patriotique (1941-1945) et il a fait part des mesures prises dans cette affaire.
- 10. Le Gouvernement bélarussien a aussi présenté un message adressé par les chefs d'État des pays membres de la Communauté d'États indépendants aux peuples de ces pays et à la communauté internationale à l'occasion du quatre-vingtième anniversaire du début de la Grande Guerre patriotique de 1941-1945. Dans cette déclaration, les chefs d'État soulignaient à quel point il importait de préserver scrupuleusement la mémoire et la connaissance de la réalité de cette guerre et d'œuvrer de concert pour lutter contre la falsification de l'histoire et la glorification du mouvement nazi.

Irlande

- 11. La communication du Gouvernement irlandais traitait de l'Unité de la Garda chargée de la diversité et de l'intégration qui examine tous les crimes de haine répertoriés sur le système PULSE². Tous les profils ou tendances identifiables se rapportant à des groupes organisés nazis ou néonazis sont signalés à la Section de la sécurité et du renseignement du Ministère de la justice, qui procède à une surveillance plus poussée de ces groupes ou organisations.
- 12. L'Irlande a fait référence à la Stratégie de la Garda en matière de diversité et d'intégration (2019-2021)³ et à ses cinq priorités stratégiques, qui ont pour but d'améliorer l'efficacité opérationnelle dans le traitement des crimes de haine : a) la protection de la communauté, particulièrement des minorités et des communautés et individus marginalisés ; b) la gestion efficace et précise des données sur les crimes de haine, dans le respect de la vie privée et des droits des personnes ; c) le développement des compétences et de l'environnement nécessaires pour assurer l'égalité, la diversité, l'intégration et le respect des droits humains dans tout ce qui a trait aux activités de police ; d) la collaboration avec les parties intéressées, internes comme externes, afin de construire des relations de confiance et de cerner les besoins de tous les membres de la société (minorités et communautés d'origines diverses ou

¹ An Garda Síochána est le titre officiel de la police irlandaise.

21-13874 **5/18**

² Le système PULSE est le système informatique de la police irlandaise (Garda).

³ https://www.garda.ie/en/crime-prevention/community-engagement/community-engagement-offices/garda-national-diversity-integration-unit/diversity-and-integration-strategy-2019-2021-english-v1-1.pdf.

- difficilement accessibles) en matière de présence policière; e) engager avec ces mêmes communautés un dialogue ouvert et franc, fondé sur l'écoute et le respect.
- 13. L'Irlande a déclaré qu'en l'absence de législation portant expressément sur les crimes de haine, la Stratégie de la Garda a introduit pour la première fois une définition pratique du « crime de haine », ce qui lui permet de systématiser la manière dont elle mène l'enquête. L'Irlande a aussi évoqué la notion d'incidents à caractère haineux, qui ne constituent pas des crimes et sont perçus comme des marques d'hostilité ou de préjugé liées à l'âge, le handicap, la race, la couleur, la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion, l'orientation sexuelle ou le genre. En octobre 2020, un certain nombre d'éléments ont été ajoutés au système PULSE de la Garda pour faciliter le signalement des crimes de haine et incidents à caractère haineux et améliorer leur enregistrement.
- 14. Selon les informations qu'elle a communiquées, l'Irlande a élaboré une nouvelle politique, établi des procédures et mis au point des formations visant à donner confiance et à apporter soutien et conseils aux membres de la Garda pour les aider à réagir efficacement face aux crimes de haine. La formation donne des orientations dans trois domaines (enregistrement des crimes de haine, enquêtes et poursuites) et vise également à doter les policiers irlandais des compétences et de la confiance nécessaires pour entretenir avec les migrants et les communautés marginalisées des relations bienveillantes et réduire les risques de désaffection et de radicalisation.
- 15. La communication de l'Irlande faisait état de mesures adoptées pour prévenir la radicalisation et lutter contre l'extrémisme et le terrorisme. À cet égard, le Gouvernement a déclaré qu'il collaborait avec ses partenaires de l'Union européenne pour coordonner les actions liées à la prévention et à l'intervention en matière de radicalisation. Il participe au mécanisme de coopération de l'Union européenne. Il prend une part active au Forum de l'Union européenne sur l'Internet, qui s'intéresse notamment à la question du numérique et de la radicalisation, de l'extrémisme violent et du terrorisme. Ces forums couvrent une grande variété de formes de terrorisme et d'extrémisme violent, notamment l'extrémisme de droite.
- 16. La communication du Gouvernement irlandais faisait mention du Comité national contre le racisme, un comité indépendant nommé en 2020 qui a pour mandat d'élaborer un plan d'action national contre le racisme. Le 30 novembre 2020, le Comité a présenté au Gouvernement son rapport d'activité, dans lequel il détaille ses idées initiales et ses projets pour l'élaboration du Plan d'action. Il a lancé une phase de consultation publique de 12 semaines, portant sur quatre thèmes : l'accès à la justice ; les médias et les moyens de communication au sens large, nouvelles technologies comprises ; l'emploi, l'éducation, la santé et le logement ; l'inclusion et la participation. Concernant les mesures visant à prévenir et contrer les discours de haine et l'incitation à la violence, le Gouvernement a fait savoir que, conformément au Plan pour la justice (2021), de nouvelles lois se rapportant aux crimes de haine et aux actes d'incitation à la haine étaient en cours d'élaboration et seraient approuvées avant la fin de l'année 2021.
- 17. Dans sa communication, l'Irlande fait remarquer que même si l'incitation à la haine constitue en soi un délit, on sait d'expérience qu'il est difficile d'en poursuivre les auteurs, et il y a eu très peu de condamnations depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1989 portant interdiction de l'incitation à la haine. Par conséquent, cette loi fait présentement l'objet d'un examen et d'une actualisation à l'aune de la politique de législation contre les discours et crimes haineux issue du rapport sur la consultation publique de 2020, publiée en décembre de la même année. Le texte érigera en infractions pénales graves certains délits motivés par des préjugés contre des caractéristiques faisant l'objet d'une protection, à savoir la race, la couleur, la

nationalité, la religion, l'origine ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle, le genre ou le handicap.

18. Le Gouvernement irlandais a aussi relevé des bonnes pratiques permettant de lutter contre les différentes formes de racisme, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Au nombre de ces pratiques à l'efficacité avérée figurent l'organisation du Forum national de la Garda sur la diversité et la création d'un corps d'agents de la Garda chargés de la diversité, qui sont formés pour entretenir le dialogue avec les minorités et communautés d'origines diverses ou difficilement accessibles et répondre à leurs problématiques. L'Irlande a aussi mentionné la création de nouveaux mécanismes de signalement des infractions, tels qu'un site de dénonciation de crimes de haine et des campagnes contre les crimes de haine.

Italie

- 19. Le Gouvernement italien a décrit les activités de son Office national de lutte contre la discrimination raciale, qui avait pour mission la protection contre toutes les formes de discrimination, que ce soit au nom de la race, de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, de l'âge, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Les rapports examinés par l'Office au cours des dernières années confirment que la plupart des données en la matière font état de discriminations fondées majoritairement sur des motifs ethno-raciaux, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre venant ensuite. Le Gouvernement a indiqué que le racisme et la discrimination raciale étaient susceptibles de toucher principalement les migrants, les réfugiés et les communautés nationales ou groupes ethniques spécifiquement stigmatisés, tels que les Roms.
- 20. Selon les informations communiquées, afin de prévenir et de combattre les discriminations fondées sur la notion de race ou l'origine ethnique, l'Office national de lutte contre la discrimination raciale intervient dans différents domaines et emploie plusieurs outils de sensibilisation et de renforcement des capacités, en vue de garantir une plus grande égalité d'accès à l'emploi, à l'orientation et à la formation professionnelles, à la protection sociale, aux soins de santé, aux prestations sociales, à l'éducation, aux biens et aux services. En outre, il associe aux mesures de sensibilisation la protection judiciaire des victimes par des procédures civiles contre la discrimination.
- 21. L'Italie a déclaré qu'une tendance récente et inquiétante concernait la montée du cyber-racisme, un phénomène croissant marqué par la diffusion rapide de discours haineux et d'idéologies racistes. Ces dernières années, l'Office national de lutte contre la discrimination raciale a enregistré une augmentation des plaintes pour haine raciale dirigée contre des migrants et des minorités ethniques sur Internet. Le cyber-racisme est véhiculé par des vidéos, des photos, des blogs et des commentaires écrits en ligne. En outre, des commentaires, photos et vidéos racistes sont accessibles sur des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, Instagram et Telegram. Sur les réseaux sociaux, il est difficile de déterminer la responsabilité des entreprises et de prendre des mesures contre les producteurs de contenu. C'est pourquoi l'Office national a surveillé l'activité sur le Web et développé la coopération avec la police postale et les fournisseurs de réseaux sociaux.
- 22. L'Italie a décrit son cadre juridique et politique visant à s'attaquer au racisme et à toute forme de discrimination. Il a notamment évoqué le Département pour l'égalité des chances, relevant de la présidence du Conseil des ministres, qui est chargé de fournir des orientations pour soutenir l'égalité des chances et de traitement et de prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination, de violence sexiste et d'exploitation. Ce département est également chargé de promouvoir et coordonner les mesures législatives concernant l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de

21-13874 **7/18**

- genre et de lutte contre la discrimination, l'acquisition et l'analyse de données et d'informations sur l'égalité des genres et l'égalité des chances, et la lutte contre toute forme de discrimination, en particulier raciale et ethnique, notamment en matière d'emploi et de profession.
- 23. Selon les informations communiquées, l'Office national de lutte contre la discrimination raciale est également fortement engagé dans la promotion de l'intégration des communautés roms. La discrimination envers les Roms est l'un des défis les plus importants que l'Italie doit relever afin de garantir aux personnes les plus vulnérables l'égalité des chances et la non-discrimination. La lutte contre le racisme à l'égard des Roms et leur plus grande participation au développement social et économique sont appuyées par des mesures et moyens concrets énoncés dans la stratégie nationale d'intégration des Roms pour la période 2012-2020, et seront développées dans la prochaine stratégie (2021-2030). Les buts, objectifs et résultats de ces stratégies peuvent être considérés comme une réponse institutionnelle concrète à la « romaphobie », favorisant l'intégration des Roms et combattant toute discrimination à l'égard de ce groupe ethnique.
- L'Italie indique qu'afin de prévenir et de combattre la discrimination religieuse, en particulier l'antisémitisme, l'Office national de lutte contre la discrimination raciale a participé à la commémoration de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste. En outre, le Groupe de travail technique pour la reconnaissance de la définition de l'antisémitisme approuvée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste a été créé par le décret du Premier Ministre du 16 juin 2020, avec la participation de représentants institutionnels, de plusieurs ministères et organisations juives, ainsi que d'experts, et présidé par la coordinatrice nationale de la lutte contre l'antisémitisme. En janvier 2021, le Groupe a remis son rapport final contenant une proposition de stratégie nationale contre l'antisémitisme qui sera présentée au Gouvernement actuel pour approbation. Les éléments clés de la stratégie sont la coordination et la promotion d'une collaboration concrète entre les institutions concernées, les communautés juives, les institutions culturelles, les universités, les écoles, les acteurs sociaux, le monde sportif, les médias et la sphère politique. Dans cette stratégie, le Groupe suggère d'élargir le champ des sanctions pénales appliquées aux comportements défendant le fascisme et d'interdire à la fois la propagande active directe des partis fascistes ou nazis, notamment la production, la distribution, la diffusion ou la vente de supports de propagande (images, objets, gadgets ou symboles), et les comportements publics (symboles et gestes). La stratégie comprend également des mesures visant à lutter contre les discours haineux en ligne, parmi lesquelles figure l'approbation de propositions parlementaires sur les changements à apporter aux politiques des plateformes de médias sociaux afin de garantir qu'il existe un système uniforme et efficace de signalement et de suppression des discours haineux. Le Gouvernement italien estime que la stratégie peut être considérée comme une bonne pratique pour combattre et éliminer l'antisémitisme et la discrimination.
- 25. L'Italie signale que des activités de prévention des discours haineux en ligne, notamment des campagnes de sensibilisation, des séminaires et d'autres événements, ont été menées par l'Office national de lutte contre la discrimination raciale.

Kirghizistan

26. Le Gouvernement kirghize a déclaré que l'article 24 de sa constitution garantissait des droits et des libertés à tous les habitants du Kirghizistan et énonçait le principe de non-discrimination. Il a indiqué qu'il existait une interdiction de créer des partis politiques sur une base religieuse ou ethnique. Il a affirmé qu'au Kirghizistan, l'accès à la justice était garanti à tous sans discrimination. Son pays

avait adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et le Code pénal imposait une responsabilité pénale pour l'incitation à la haine raciale, ethnique, religieuse, nationale ou interrégionale.

- 27. Le Gouvernement garantit l'égalité devant la loi et les tribunaux au regard de la partie 2 de l'article 24. Dans la partie 2 de l'article 56, la Constitution interdit l'adoption de lois abolissant ou restreignant les libertés et les droits humains. La propagande prônant la haine nationale, raciale, religieuse, la supériorité de genre et d'autres supériorités sociales, ou appelant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, est également interdite en vertu de la partie 4 de l'article 32. Ainsi, le Kirghizistan a affirmé qu'il reconnaissait les principes d'égalité et de non-discrimination qui imprègnent toutes les formes de relations sociales.
- 28. Le Gouvernement a déclaré qu'aucune nouvelle tendance de discrimination, d'intolérance ou de violences xénophobes n'avait été détectée au Kirghizistan. Il a indiqué que des représentants de groupes ethniques participaient aux processus d'intégration et que cela se reflétait dans les programmes concernés. L'objectif déclaré des processus d'intégration est de rassembler des personnes appartenant à des communautés sociales, ethniques et territoriales différentes. Le Gouvernement a fait référence au Concept de renforcement de l'unité du peuple et des relations interethniques pour la période 2013-2017 et indiqué qu'un nouveau projet de concept, proposant une approche de la construction d'une identité civique, avait fait l'objet de consultations.
- 29. Le Kirghizistan a également rendu compte des mesures prises pour promouvoir la tolérance et éliminer toutes les formes de discrimination, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le Gouvernement a notamment fait état de la nouvelle Constitution de 2021, où sont énoncées les normes relatives à la protection des droits des représentants des groupes ethniques et le principe d'égalité et de non-discrimination. Il a également déclaré que les dispositions de son code pénal étaient conformes à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a en outre indiqué qu'il travaillait activement à la mise en œuvre des recommandations formulées dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
- 30. Le Gouvernement a déclaré qu'il n'existait pas de mesures strictes pour réglementer les discours de haine dans les médias et que le Comité d'État pour la sécurité nationale surveillait la rhétorique nationaliste dans le discours public et émettait des avertissements signalant les conséquences possibles. Le Gouvernement a réaffirmé que la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'intolérance et la discrimination était fermement ancrée dans la politique nationale et fondée sur les principes d'égalité et de non-discrimination. Il a rendu compte de la mise en œuvre du Concept de renforcement de l'unité du peuple et des relations interethniques, et des travaux de l'Agence nationale pour l'autonomie locale et les relations interethniques. Il a également fait un compte rendu sur le transfert des fonctions du système d'intervention rapide et de prévention des conflits interethniques créé par l'Agence, au Ministère de la culture, de l'information, des sports et de la jeunesse. En outre, il a fait état de la mise en place d'un système d'intervention rapide en cas de conflit, ainsi que de l'observatoire pour la prévention des violences interethniques. L'observatoire a développé une carte électronique interactive des zones de conflit potentiel, effectué un travail de prévention et émis des recommandations pour l'adoption de mesures préventives appropriées.

Qatar

31. Le Gouvernement qatarien a indiqué qu'il avait établi le principe d'égalité et de non-discrimination dans sa constitution, aux articles 18, 34 et 35, qui régissent toutes

21-13874 **9/18**

- les institutions et agences de l'État et exigent qu'elles s'abstiennent de tout acte ou pratique discriminatoire et d'encourager ou de protéger la discrimination, quelle que soit la partie exerçant l'acte ou la pratique considérés. Tous les citoyens et résidents qatariens jouissent des droits et libertés garantis au chapitre III de la Constitution, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la religion.
- 32. L'article 35 de la Constitution interdit la discrimination en général, notamment la discrimination raciale, et le terme « origine » employé dans cet article est un mot générique qui renvoie à l'origine raciale, nationale ou ethnique et à la couleur. Le terme « personne » y est aussi employé pour garantir l'application du principe de non-discrimination à tous les membres de la société sans distinction entre un citoyen et un résident ni entre un homme et une femme.
- 33. Ce principe constitutionnel se reflète également dans les différentes lois de l'État régissant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement estime que si certaines lois contiennent une exception, une restriction ou une différenciation entre les citoyens et les non-citoyens sur la base de la nationalité, il s'agit d'un critère objectif, qui n'est pas considéré comme une discrimination raciale.
- 34. Le Qatar a fait référence à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains, ainsi qu'aux conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'élimination de la discrimination, notamment aux textes suivants : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) [nº 111] et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
- 35. Le Qatar a également fait référence à la législation adoptée afin de remplir ses obligations internationales découlant des conventions et instruments internationaux auxquels il a adhéré. Plusieurs lois qatariennes incluent le principe d'égalité et de non-discrimination. Le Gouvernement a également indiqué qu'au regard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, la législation qatarienne interdisait la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine raciale, ainsi que les organisations encourageant la discrimination raciale.
- 36. Le Qatar a également détaillé la création en 2013 de l'Agence d'action sociale, une institution privée d'intérêt public, conformément aux dispositions du décret-loi n° 21 de 2006. Celle-ci élabore et développe des plans, programmes, politiques et stratégies permettant de réaliser les objectifs des organisations de la société civile et assure le suivi de leur mise en œuvre, en collaboration et en coordination avec les ministères, services de l'État, organes publics et privés, et institutions, tant au Qatar qu'à l'étranger.

Fédération de Russie

37. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a réitéré sa condamnation de toute propagande et des activités de toutes les organisations qui s'appuient sur des idées ou des théories de supériorité fondées sur la notion de race, la nationalité ou l'ethnie, et a affirmé qu'il prenait systématiquement les mesures nécessaires pour éliminer toute incitation à ce type de haine ou de discrimination. La Fédération de Russie a fait état de son cadre juridique et s'est référée en particulier aux articles 19 et 13 de sa constitution, qui garantissent respectivement le principe d'égalité et l'interdiction des

- activités visant à inciter à la haine raciale. En outre, elle a fait référence à la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes, qui définit le cadre juridique et organisationnel de la lutte contre les activités extrémistes.
- 38. Après avoir procédé à une analyse des menaces d'extrémisme dans le pays et déterminé les principaux facteurs entravant les relations interethniques et interconfessionnelles, le Gouvernement a évoqué la révision et la prolongation jusqu'en 2025 de sa stratégie de politique nationale.
- 39. Le Gouvernement a fait état des mesures adoptées pour retirer des réseaux sociaux les informations interdites et pour supprimer les groupes qui les diffusent. Il a évoqué la création d'un système de suivi des conflits interethniques et interconfessionnels destiné à déceler rapidement les situations de conflit et les situations précédant un conflit afin d'intervenir en temps voulu. Dans le cadre de ses activités préventives, l'Agence fédérale russe pour les affaires ethniques s'emploie à harmoniser les relations interethniques et à forger une attitude respectueuse envers les représentants d'autres nationalités et cultures.
- 40. Le Gouvernement a fait part de son interdiction de l'utilisation de symboles nazis, ainsi que de la propagande ou de l'affichage public d'attributs ou de symboles d'organisations ayant collaboré avec des groupes, organisations, mouvements ou personnes accusés ou reconnus coupables de crimes en relation avec le nazisme. Toute tentative de la part de personnalités publiques d'organiser des événements, y compris la construction de monuments et de mémoriaux ou le changement de noms de rues, dans le but de glorifier le nazisme est fermement condamnée. Des articles à caractère patriotique, des documents historiques, ainsi que d'autres publications qui encouragent la tolérance interethnique et interreligieuse sont publiés sur Internet. Le Gouvernement a également rendu compte des mesures prises et des enquêtes menées dans les cas de réhabilitation du nazisme.

Tunisie

- 41. Le Gouvernement tunisien a noté que depuis le déclenchement de la révolution du 14 janvier 2011, des campagnes appelant à l'adoption d'une loi criminalisant le racisme en Tunisie avaient été lancées par des organisations et associations de défense des droits humains, ainsi que par des organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine. En outre, ces organisations ont mobilisé les défenseurs des droits humains en Tunisie pour exiger l'élimination de toutes les formes de racisme et de haine ethnique et religieuse et assurer la protection des droits humains des migrants, notamment des étudiants d'Afrique subsaharienne.
- 42. Le 13 janvier 1967, l'État tunisien a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le préambule de la Constitution tunisienne de 2014 comprend un ensemble de principes et de valeurs de solidarité, de respect, et de tolérance, et de valeurs humaines, et les principes relatifs à l'universalité des droits humains, ainsi que l'exhortation à la complémentarité avec les peuples africains, la coopération avec les peuples du monde et la lutte contre toutes les formes de racisme. Les dispositions du chapitre II de la loi nº 50/2018 concernent également l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En 2021, la Tunisie a créé le Comité national contre la discrimination raciale.
- 43. Le Gouvernement tunisien a déclaré qu'il avait adopté une approche préventive selon laquelle il s'engageait à diffuser la culture des droits humains, de l'égalité, de la tolérance et de l'acceptation d'autrui parmi les différentes composantes de la société, conformément à l'article 49 de la Constitution. De plus, par plusieurs textes de loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à savoir le décret n° 2011-115/2011 sur la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition, et

21-13874 **11/18**

le chapitre IX de la loi constitutionnelle n° 50/2018, la Tunisie a criminalisé toutes sortes de discrimination, de haine, d'incitation et de soutien à de tels actes. En plus de criminaliser la discrimination raciale, la loi n° 50/2018 comprend également des dispositions criminalisant l'incitation à la haine, à la violence, à la discrimination, à la ségrégation, à l'exclusion ou aux menaces en ce sens contre toute personne ou tout groupe de personnes sur la base de la discrimination raciale. Elle pénalise la diffusion d'idées fondées sur la discrimination raciale, la supériorité raciale ou la haine raciale de quelque façon que ce soit, ainsi que l'apologie des pratiques de discrimination raciale par quelque moyen que ce soit. La formation d'un groupe ou d'une organisation qui, de manière claire et répétée, soutient la discrimination raciale, s'y associe ou y participe, ainsi que le soutien d'activités, d'associations ou d'organisations à caractère raciste ont également été érigés en infractions pénales. Par ailleurs, la loi n° 50/2018 offre aux victimes de discrimination raciale une protection psychologique, sociale et juridique ainsi qu'une indemnisation judiciaire équitable et appropriée.

44. En outre, le Gouvernement tunisien a déclaré que le Ministère des affaires religieuses avait élaboré un programme intégré pour mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme afin de sensibiliser le public. Le Ministère de l'éducation a également lancé un guide pédagogique et une plateforme électronique interactive pour l'éducation aux droits humains, la promotion de la liberté d'expression et la lutte contre les discours haineux dans l'environnement scolaire.

III. Résumé des communications des organisations intergouvernementales et de la société civile

- 45. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale résume les contributions d'organisations de la société civile qui décrivent les efforts faits et les difficultés rencontrées dans la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elle met en avant le fait qu'en résumant les informations communiquées, elle n'approuve ni ne confirme les allégations lancées contre certains acteurs.
- 46. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a soumis des informations sur ce qu'elle fait pour lutter contre la discrimination raciale et ethnique. Elle a rendu compte des divers efforts multilatéraux entrepris pour sensibiliser à la lutte contre la discrimination raciale et ethnique structurelle, notamment un processus consultatif qui a abouti au dialogue frontalier pour répondre à la discrimination structurelle fondée sur la race et l'ethnicité dans le cadre des plans de relance de la COVID-19. Un rapport a été rédigé afin de donner des conseils aux gouvernements sur la manière de lutter contre la discrimination raciale dans le cadre de leurs efforts de relèvement après la COVID-19. L'OMS a également fait référence à la formation qui sera dispensée en octobre 2021 sur la lutte contre la discrimination structurelle fondée sur la race et l'appartenance ethnique et le renforcement de la protection des minorités et des droits des peuples autochtones dans les programmes des entités des Nations Unies. En outre, elle a rendu compte des diverses initiatives prises par son bureau régional pour les Amériques, qui a fait de l'appartenance ethnique un thème transversal prioritaire. Les États Membres de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et de l'OMS ont approuvé la politique sur l'appartenance ethnique et la santé et ont convenu d'adopter une perspective interculturelle en matière de santé et de traiter équitablement les peuples autochtones, les Afrodescendants, les Roms et les membres d'autres groupes ethniques. Cette politique a été suivie au niveau mondial

- et, en 2019, la Stratégie et le plan d'action sur l'ethnicité et la santé ont été approuvés par tous les États Membres de l'OMS. Cette dernière a réaffirmé qu'elle continuait à soutenir les efforts et les initiatives visant à lutter contre la discrimination raciale, à réduire les inégalités et à apporter des changements réels aux populations.
- 47. L'Association de la réintégration de la Crimée a exprimé ses inquiétudes concernant la politique de la Fédération de Russie qui vise soi-disant à « contrer l'extrémisme et le terrorisme ». Elle a fait état de limites imposées, en Crimée, à l'enseignement de l'ukrainien et du tatar de Crimée, de l'interdiction du Mejlis (Parlement) des Tatars de Crimée et des discours haineux dont ceux-ci font l'objet, ainsi que les Ukrainiens, dans les médias officiels russes et les médias contrôlés par la Russie dans la péninsule. Selon la communication, les autorités de la Fédération de Russie emploient couramment les accusations d'extrémisme pour persécuter les dissidents, en particulier les Tatars de Crimée et les Ukrainiens qui s'opposent à l'occupation ou appartiennent à des communautés religieuses à caractère ethnique. Les auteurs ont également affirmé que, depuis 2014, les organes punitifs russes avaient activement eu recours à des forces d'autodéfense de Crimée et à des forces cosaques de Crimée pour menacer, torturer et tuer des militants qui appartiennent aux communautés tatares de Crimée et ukrainienne.
- 48. L'Observatoire international des droits humains et Arseh Sevom ont signalé des cas d'antisémitisme, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'endroit des Juifs en République islamique d'Iran. Selon la communication, il existe des groupes pronazis sur les sites Internet contrôlés par l'État, et les plateformes de médias sociaux servent souvent à diffuser des messages antisémites. Les auteurs affirment que les messages qui font l'apologie de la discrimination, de la division et de l'exclusion sont passés de Telegram ou Facebook aux plateformes Internet nationales. Ils affirment également qu'en République islamique d'Iran, les discours de haine sont omniprésents et se manifestent souvent sous forme de blagues. Selon la communication, la pandémie de COVID-19 a amplifié les discours de haine contre les Juifs, leur attribuant souvent la responsabilité du virus et de la pandémie.
- 49. L'Observatoire international des droits humains et Arseh Sevom ont également signalé l'expansion transnationale des discours de haine et de l'incitation à la violence à contenu antisémite. Ces organisations se sont référées au Guide mondial des lois sur les discours de haine (Global Handbook on Hate Speech Laws), qui indique que 118 pays ont adopté une loi sur les discours de haine tandis que 75 n'ont aucune législation à ce sujet. Elles ont fait état des mesures adoptées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Allemagne et le Conseil de l'Europe pour lutter contre les discours de haine. Elles ont indiqué que le « Mouvement contre le discours de haine » avait incité des jeunes de 45 pays à signaler les occurrences de discours haineux et de cyberharcèlement aux autorités compétentes et sur les médias sociaux. L'Observatoire international et Arseh Sevom ont également déclaré que les lois obligeant les plateformes à modérer leurs contenus devaient définir clairement quel type de contenu est nuisible afin d'éviter une dérive censoriale. Ils se sont dit préoccupés également que l'on ait recours à l'intelligence artificielle et à des algorithmes pour modérer le contenu des médias sociaux.
- 50. Just Atonement Inc. a fait part de ses préoccupations concernant la montée de l'écofascisme, un mouvement qui cherche à utiliser les crises environnementales qui se multiplient pour justifier des formes de gouvernement qui créent, perpétuent et soutiennent les hiérarchies ethniques et raciales. Ce mouvement cherche également à utiliser le terrorisme contre des groupes marginalisés et exclus dans le but de désigner des boucs émissaires pour les problèmes environnementaux. Il s'appuie aussi sur une xénophobie généralisée qui se traduit par la ferme volonté d'empêcher les immigrants de pénétrer dans une juridiction donnée et la conviction que les groupes ethniques

21-13874 **13/18**

devraient rester dans leurs « terres d'origine ». Les groupes écofascistes accusent les minorités d'être la cause de la dégradation de l'environnement et bien souvent s'opposent de façon véhémente à l'immigration et sont persuadés que les « races » devraient rester cantonnées dans des lieux séparés.

- 51. Just Atonement Inc. estime qu'il existe un risque que des groupes écofascistes s'imposent dans le discours sur les changements climatiques l'environnementalisme. Au cours de la pandémie, l'organisation a noté une augmentation des crimes de haine contre les personnes d'origine asiatique commis par des suprémacistes blancs et des néonazis, qui ce faisant créent le stéréotype d'une classe d'« êtres humains inférieurs » responsables du virus et de la pandémie. Elle recommande que soient menées une analyse et une étude approfondies pour comprendre pleinement la portée de l'idéologie écofasciste et sa proéminence dans les mouvements nazis et néonazis.
- Le Centre de recherche sur les médias numériques de l'Université de technologie du Queensland a fait part de ses préoccupations concernant les défis à relever pour lutter contre la diffusion de contenus préjudiciables en ligne. Il a déclaré que l'un des plus grands problèmes liés à la modération de contenu réside dans le fait que les plateformes se concentrent principalement sur les manifestations les plus extrêmes et les plus flagrantes du racisme, négligeant les formes plus courantes. Selon lui, elles ont du mal à repérer et analyser les blagues racistes, de sorte que les groupes extrémistes peuvent se servir de l'humour pour masquer la haine, les abus et la discrimination. Ces groupes modifient constamment la manière dont ils communiquent en ligne afin d'éviter la modération de contenu, notamment en utilisant un langage codé, et ont souvent recours à l'automatisation, comme les comptes robots, pour promouvoir leurs programmes. Ils utilisent certaines fonctions proposées par les médias sociaux, comme l'anonymat et le pseudonymat, pour dissimuler leur identité et faire monter la tension. Ainsi, ils se font parfois passer pour des personnes issues de minorités raciales et utilisent ces identités pour attiser la confrontation, faire de la désinformation et inciter à la haine. Souvent, ils s'approprient et détournent les mots-clés de mouvements pour la justice sociale pour manipuler les algorithmes de recherche et promouvoir des contenus extrémistes.
- 53. Une autre communication faisait état de préoccupations concernant les monuments à la mémoire des États confédérés d'Amérique et les monuments commémoratifs qui semblent rendre hommage à l'esclavage et à l'oppression. Selon cette communication, ces monuments confédérés sont souvent entretenus par l'État, ce qui signifie que les agents de l'État contribuent à entretenir l'expression du racisme. L'argument avancé était que l'un des principaux moyens par lesquels on pouvait amorcer la lutte contre le racisme systémique aux États-Unis était d'enlever les monuments commémoratifs confédérés et les monuments qui glorifient l'esclavage.

IV. Cadre applicable pour l'égalité raciale

54. La Rapporteuse spéciale rappelle que le droit international des droits humains repose sur l'idée que chacun, en vertu de son appartenance à la famille humaine, a le droit d'exercer tous les droits humains sans discrimination d'aucune sorte. La discrimination raciale est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Rapporteuse spéciale réaffirme que l'interdiction de la discrimination raciale vise à

garantir l'égalité matérielle et non une approche formelle de l'égalité⁴. Les États doivent prendre des mesures pour combattre la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée, ainsi que la discrimination raciale de facto ou involontaire.

- 55. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques limitent fortement la propagation d'idées racistes ou xénophobes et proscrivent l'apologie de préjugés nationalistes, raciaux ou religieux constitutive d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Par suite, est contraire à la légalité et interdit par les textes applicables tout discours faisant l'apologie de préjugés raciaux et religieux antisémites constitutive d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.
- 56. La Rapporteuse spéciale rappelle que le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale stipule que les États parties s'engagent à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque, notamment par celles qui embrassent la supériorité raciale ou l'intolérance. L'article 4 de la Convention exige que les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales. Cela signifie que les États parties doivent prendre des mesures pour interdire les organisations qui remplissent les conditions définies à l'article 4 b), notamment lorsque ces organisations mettent à profit la ferveur antisémite pour tenter de banaliser leurs idéologies extrêmes ou leur haine raciale, ethnique ou religieuse et leur intolérance. Mais la législation à elle seule ne suffit pas. L'article 6 de la Convention indique clairement qu'une protection et une voie de recours effectives contre la discrimination raciale sont tout aussi importantes que les dispositions formelles.
- 57. L'article 4 de la Convention exige également que les États parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et à déclarer punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé des mesures concrètes à l'intention des États parties concernant l'adoption de lois visant à lutter contre les propos racistes visés à l'article 4, et la Rapporteuse spéciale encourage les États à examiner la recommandation générale nº 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, dans laquelle le Comité rappelle qu'il conviendrait de considérer que la relation entre l'interdiction des discours de haine raciale et le développement de la liberté d'expression est faite de complémentarité, et que les textes législatifs, les politiques et les pratiques devraient faire pleinement apparaître les droits à l'égalité et à la non-discrimination et le droit à la liberté d'expression comme des droits qui se complètent.
- 58. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège la liberté d'opinion et d'expression. Toute restriction à la liberté d'expression doit être non seulement affaire de nécessité, mais elle doit aussi avoir un but légitime et être proportionnée à ce but. L'article 20 du Pacte stipule que les États parties doivent interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue

⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 2 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, par. 6 à 10.

21-13874 **15/18**

une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Comité des droits de l'homme et divers autres mécanismes chargés des droits humains ont interprété cette disposition comme établissant un seuil élevé, toute restriction à la liberté d'expression devant rester exceptionnelle. Lorsque des personnes ou des groupes franchissent ce seuil, notamment lorsqu'ils tiennent des discours de haine antisémite, les États doivent les amener à répondre des violations du droit international des droits humains qu'ils ont commises.

- 59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé que la liberté d'expression trouve place dans la Convention laquelle aide à mieux cerner les contours de cette liberté en droit international des droits humains. Pour qualifier les actes de discrimination et d'incitation de délits punissables par la loi, le Comité considère que les éléments ci-après devraient être pris en compte : a) le contenu et la forme du discours; b) le climat économique, social et politique; c) la position et le statut de l'orateur ; d) la portée du discours ; et e) les objectifs du discours. Les États parties, et même les entreprises privées du secteur des technologies qui sont souvent directement au contact de contenus en ligne racistes et xénophobes, doivent demeurer vigilants et repérer tout propos raciste dans certains contextes nationaux où des groupes, tels les néonazis, s'attachent ouvertement à semer et cultiver l'intolérance. Le Comité prévient que le discours raciste peut parfois utiliser un langage indirect pour dissimuler ses cibles et objectifs et user de formes non verbales d'expression pour arriver à ses fins, l'incitation elle-même pouvant être explicite ou implicite, se réaliser au moyen d'actes tels que l'affichage de symboles racistes, la distribution de supports ou l'emploi de certains mots⁵.
- 60. Les États Membres doivent s'appliquer d'urgence à garantir que sont punissables par la loi tous les propos racistes contrevenant aux normes inscrites dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que soient érigées en infractions pénales les seules formes graves de discours raciste pouvant être prouvées au-delà de tout doute raisonnable et que l'imposition de sanctions pénales soit régie par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, les formes moins graves devant être traitées par d'autres moyens que le droit pénal⁶.
- 61. La Rapporteuse spéciale rappelle également qu'au paragraphe 84 de la Déclaration de Durban, les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur les préjugés raciaux ou nationaux. Au paragraphe 85, ils ont condamné également les programmes politiques et les organisations fondés sur des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en soulignant qu'ils sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable. Au paragraphe 94, ils ont réaffirmé que la dévalorisation de personnes d'origines différentes résultant d'actes ou d'omissions de la part des autorités publiques, des institutions, des médias, des partis politiques ou des organisations nationales ou locales, constitue non seulement une manifestation de discrimination raciale, mais peut aussi inciter à la récidive ; elle entraîne ainsi la création d'un cercle vicieux qui renforce les attitudes et préjugés racistes et doit être condamnée.

⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale nº 35, par. 7 et 16.

⁶ Ibid., par. 12.

V. Conclusions et recommandations

- 62. La Rapporteuse spéciale remercie tous les États et organisations pour les informations communiquées sur les mesures prises en application de la résolution 75/169 de l'Assemblée générale. Elle remercie également les acteurs de la société civile pour leurs communications.
- 63. La Rapporteuse spéciale note que certaines soumissions recensaient de nouveaux types de manifestations et cas de discrimination, d'intolérance, de violence raciste et xénophobe, faisant intervenir et motivés par des mouvements et des groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe. Certaines communications faisaient plus particulièrement référence aux nouvelles problématiques concernant la diffusion par Internet et sur les médias sociaux de messages à caractère antisémite ou constituant une incitation à la haine et à la violence raciale et ethnique. Il y était fait état de préoccupations concernant l'utilisation des algorithmes et de l'intelligence artificielle pour repérer les discours de haine dans les médias sociaux. L'une des soumissions faisait aussi part de préoccupations dues au fait que les crises environnementales sont de plus en plus fréquemment utilisées pour justifier des formes de gouvernement qui créent, perpétuent et soutiennent les hiérarchies ethniques et raciales. La Rapporteuse spéciale tient à réaffirmer que les États Membres, ainsi que les acteurs de la société civile, doivent continuer à être vigilants et à surveiller les nouvelles manifestations de discrimination, d'intolérance, de racisme et de violence xénophobe impliquant des groupes extrémistes. Ils devraient également faire plus pour relever efficacement ces nouveaux défis.
- 64. La Rapporteuse spéciale recommande que les États Membres prennent des mesures concrètes pour combattre et prévenir les manifestations d'antisémitisme conformément aux normes internationales en matière de droits humains et pour garantir des recours utiles aux personnes qui ont subi des violations des droits humains à caractère antisémite.
- 65. Elle invite aussi instamment les États à respecter pleinement leurs obligations, qui sont énoncées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et invite à nouveau les États qui ont formulé des réserves à cet article à les retirer et à honorer leur obligation de combattre les discours haineux et l'incitation à la violence.
- 66. La Rapporteuse spéciale exhorte également les États à prendre des mesures concrètes pour assurer la mise en œuvre et la diffusion complètes et efficaces de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- 67. La Rapporteuse spéciale réitère sa recommandation visant à ce que les États Membres mettent en application les recommandations formulées par d'autres entités des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, concernant la lutte contre toute manifestation de racisme et de xénophobie.
- 68. La Rapporteuse spéciale souhaite souligner qu'il importe de réunir des données et des statistiques fiables ventilées sur les crimes racistes, xénophobes et antisémites. La collecte de données concernant l'affiliation idéologique de leurs auteurs, ainsi que l'identité des victimes, dans les affaires qui pourraient être motivées par la haine ou qui sont dénoncées comme telles, est essentielle pour comprendre la prévalence des actes motivés par la haine et arrêter des mesures pour les combattre. Il faut aussi absolument disposer de données pour suivre les crimes racistes et évaluer l'effet des mesures prises pour les combattre.

21-13874 **17/18**

- 69. La Rapporteuse spéciale souligne la nécessité de mettre au point et de créer des dispositifs efficaces, inclusifs et globaux, complétés par d'autres moyens, pour combattre le racisme. À cet égard, la collaboration avec la société civile et les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits humains peut contribuer aux efforts déployés pour lutter contre l'antisémitisme et les mouvements et groupes extrémistes, notamment les néonazis. La société civile, en particulier, peut jouer un rôle décisif dans la collecte d'informations sur les crimes racistes, l'aide aux victimes et la sensibilisation. La Rapporteuse spéciale préconise une solide coordination entre les services de l'État et les entités de la société civile afin d'amplifier les efforts visant à élaborer et à appliquer des lois et des politiques pertinentes.
- 70. Les États Membres doivent prendre sans tarder des mesures énergiques pour que les systèmes éducatifs mettent au point les supports nécessaires pour promouvoir un récit véridique du passé et cultiver la tolérance et l'adhésion à d'autres principes du droit international des droits humains.